



T-1436-92

Entre :

OLYMPIA INTERIORS LTD. ET MARY DAVID,

demandereses,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

défenderesse.

ET

GST-41-92

AFFAIRE intéressant une cotisation établie par le ministre
du Revenu national en application de la *Loi sur la taxe d'accise* contre

OLYMPIA INTERIORS LTD.,
chez Mary David
11 Albion Hills Drive
Palgrave (Ontario)
L0N 1P0

ET

ITA-8447-92

AFFAIRE intéressant la *Loi de l'impôt sur le revenu*

ET une ou des cotisations établies par le ministre
du Revenu national en application de l'une ou plusieurs
des lois suivantes : *Loi de l'impôt sur le revenu, Régime
de pensions du Canada, Loi sur l'assurance-chômage*

OLYMPIA INTERIORS LTD.,
11 Albion Hills Drive
Palgrave
en la province d'Ontario

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge MacKAY

Les présents motifs se rapportent à l'ordonnance que la Cour a rendue après avoir
entendu les arguments proposés par Mary David, l'une des deux demandereses dans
l'action n° T-1436-92, qui a comparu en son nom propre et au nom de la compagnie

demanderesse Olympia Interiors Ltd. (Mary David et Olympia Interiors Ltd. sont, à l'occasion, dénommées ci-après les «demanderesse»).

Ces arguments ont été présentés à l'appui de requêtes introduites par les demanderesse sous le régime de la règle 355 des *Règles de la Cour fédérale*, pour demander à la Cour d'ordonner à M. McPhadden, avocat occupant officiellement pour Sa Majesté la Reine, et à M^{me} Boucher, en sa qualité d'avocate maître d'oeuvre au bureau du ministère de la Justice, qui donne ses instructions à l'avocat chargé du dossier, de comparaître et d'expliquer pourquoi chacun d'eux ne devrait pas être condamné pour outrage à la Cour.

À l'audience, les deux avocats cités étaient représentés par des avocats qui ont présenté des arguments en réponse à ceux de M^{me} David, laquelle n'est pas juriste. Ils ont soutenu l'un et l'autre que les requêtes respectives des demanderesse doivent être rejetées avec dépens.

Il y a lieu de noter que la requête des demanderesse contre l'avocat chargé du dossier, qu'a reçue la Cour le 21 août 1996, était introduite dans le cadre du dossier n° ITA-8447-92. Le dépôt en a été ordonné à l'audience du 23 octobre 1996. Un mémoire soumis par les demanderesse à l'appui de cette requête et reçu le 18 octobre 1996 par la Cour qui en a ordonné le dépôt à l'audience, se réfère aux dossiers n° T-1436-96, n° GST-41-92 et n° ITA-8447-92 et en mentionne les intitulés de cause respectifs. Un affidavit établi le 21 août 1996 par Mary David à l'appui de la requête est joint à ce mémoire dans un volume relié, mais ne se réfère qu'au dossier n° ITA-8447-92.

La requête en ordonnance de se justifier, introduite par les demanderesse contre M^{me} Boucher, avocate maître d'oeuvre représentant le procureur général, est datée du 18 septembre 1996; la Cour, après l'avoir reçue, en a ordonné le dépôt à l'audience du 23 octobre. Elle se réfère aux dossiers n° T-1436-92 et n° GST-41-92. Le mémoire soumis

à l'appui par les demanderesses a été reçue le 18 octobre par la Cour qui en a ordonné le dépôt à l'audience; ce mémoire ne mentionne que l'intitulé de cause et le numéro du dossier T-1436-92. Il est accompagné d'un affidavit établi le 18 octobre 1996 par Mary David, lequel affidavit se réfère aux intitulés de cause et aux numéros de tous les trois dossiers.

Étant donné que ces trois dossiers sont étroitement liés, j'ordonne, afin de prévenir toute confusion, qu'un exemplaire des présents motifs, qui se rapportent à l'une et l'autre requêtes des demanderesses, soit déposé à l'égard de chacun d'eux. Il en sera de même du dispositif de l'ordonnance en la matière.

Le contexte

Les trois dossiers, dans le cadre desquels ont été introduites ces requêtes en ordonnance de se justifier, ont vu le jour après que des cotisations d'impôt sur le revenu et de taxe d'accise eurent été établies contre Olympia Interiors Ltd. pour certaines années d'imposition durant la décennie 1980. Par la suite, la compagnie et peut-être Mary David aussi ont été mises en faillite; à un moment donné, des poursuites pénales ont été engagées, sur dénonciation si je ne me trompe, contre les deux demanderesses. Subséquemment, un ou plusieurs chefs d'accusation ont été retirés en juin 1990, et toutes les autres poursuites pénales suspendues. À un moment donné, par suite des poursuites pénales et des créances fiscales réclamées par la Couronne, Mary David a saisi les tribunaux ontariens pour demander, au moins en partie, des dommages-intérêts contre la Couronne. Ces actions sont toujours pendantes, quoique inactives, en cet état de la cause.

Entre-temps, les procédures de recouvrement des impôt et taxe impayés se poursuivaient pour le compte du ministre du Revenu national, conformément, selon la Couronne, aux pouvoirs que celui-ci tient de la loi. En fin de compte, des certificats ont été déposés en 1992 auprès de la Cour conformément aux textes de loi, en vue de

recouvrer l'impôt et la taxe fixés mais non encore payés. Des procédures ont été respectivement engagées pour recouvrer l'impôt sur le revenu impayé (dossier n° ITA-8447-92) et la taxe d'accise impayée (dossier n° GST-41-92). Tout en contestant ces cotisations par voie de demande faite dans chacun de ces dossiers, Mary David, agissant au nom d'Olympia Interiors Ltd. et en son nom propre, en qualité de demanderesse, a également intenté une action contre Sa Majesté la Reine dans le dossier n° T-1436-92, pour combattre les procédures engagées par la Couronne en vue de recouvrer l'impôt et la taxe dits en souffrance, et pour demander d'autres mesures de redressement. Par ordonnance antérieure de la Cour, Mary David a été autorisée à représenter la compagnie demanderesse, qui est maintenant en faillite et dont elle était à l'époque et est toujours la principale actionnaire et administratrice.

À l'audition, le 23 octobre 1996, de ces requêtes en ordonnance de se justifier, il y avait d'autres requêtes en instance, introduites par l'une et l'autre parties. Ces dernières requêtes ont été tranchées le 23 octobre et le 19 novembre; les présents motifs ne portent que sur les deux requêtes en ordonnance de se justifier, dont les moyens ne sont pas tout à fait les mêmes.

La requête visant l'avocat chargé du dossier

La requête en ordonnance à M. McPhadden de se justifier figure dans un document intitulé «Demande en ordonnance de se justifier, Règle 355 des *Règles de la Cour fédérale*». Ce document donne avis d'une requête à introduire le 9 septembre 1996, mais en fin de compte, la demande a été inscrite au rôle pour être entendue en même temps que d'autres questions pendantes dans les trois dossiers, qui faisaient l'objet d'actes de procédure de la part de l'une ou l'autre partie ou des deux à la fois. La Cour a reçu la demande le 21 août 1996, et j'en ai ordonné le dépôt à l'audience. Mary David a déposé à ce propos deux affidavits, l'un établi le 21 août 1996 et l'autre, déposé dans un mémoire relié des demanderesse à l'appui de la requête en ordonnance de se justifier,

était établi le 18 octobre 1996 et reçu par la Cour le même jour. Le dépôt en a été ordonné à l'audience.

Seul le premier de ces deux affidavits articule les faits sur lesquels se fonde la requête; y sont annexés certains documents ou extraits de documents. Le second affidavit a uniquement pour objet d'annexer à la requête la copie conforme des mêmes documents et de certains autres documents servant de pièces jointes. Voici les faits articulés dans le premier affidavit :

[TRADUCTION]

1. Le 10 juillet 1996, M. le juge J. A. Jerome de la Cour fédérale du Canada a rendu une ordonnance en application de la règle 2200 des Règles de la Cour fédérale. Ci-joint la copie conforme de cette ordonnance, marquée pièce «A» du présent affidavit.
2. Le 8 août 1996, Bryan C. McPhadden m'a signifié une convocation à comparaître à la suite de l'ordonnance de M. le juge Jerome. Ci-joint la copie conforme de cette convocation à comparaître, marquée pièce «B» du présent affidavit.
3. Des difficultés se sont fait jour à l'interrogatoire de la débitrice. M. McPhadden voulait m'interroger de nouveau sur des questions auxquelles j'avais déjà répondu lors d'interrogatoires précédents dans ce dossier et sur des questions qui remontent à 1984, ce qui va à l'encontre de la règle 2200. Ci-joint la copie conforme des pages 48 et 49 de l'interrogatoire, marquée pièce «C» du présent affidavit.
4. M^e McPhadden m'a demandé de produire de nouveau des documents que l'administration avait saisis et gardés pendant 50 mois, et dont elle avait tiré des copies. De surcroît, lors de la communication des pièces qui a eu lieu le 20 septembre 1995 dans cette affaire, tous les autres documents sociaux ont été envoyés au ministère de la Justice, qui en a tiré copie avant de me les renvoyer. Ces documents sont indiqués dans l'affidavit d'énumération des documents. Ci-joint la copie conforme des interrogatoires susmentionnés, marquée pièce «D» du présent affidavit.
5. J'ai quitté l'interrogatoire à 12 h 06. Ci-joint la copie conforme des transcriptions, marquée pièce «E» du présent affidavit.
6. M. McPhadden m'a suivie dans l'ascenseur à ma sortie du bureau d'Alfred Devenport, l'auditeur. Nous étions seuls dans l'ascenseur. M. McPhadden a pris place en face de moi et sans dire un mot, a continué à me fixer des yeux jusqu'à ce que l'ascenseur arrive au rez-de-chaussée.
7. Prise de palpitations cardiaques, je me suis dirigée vers les bureaux de la Cour fédérale afin d'y trouver un juge pour porter plainte contre M. McPhadden. Arrivée au 8^e étage du 330 avenue University, j'ai dû être supportée par des gens qui s'y trouvaient, tant j'étais au bord de la crise cardiaque. Il n'y avait aucun juge disponible.
8. Ce que M. McPhadden exigeait de moi et ce qu'il a fait portent atteinte aux droits que me garantit la Charte. J'ai produit à l'administration les listes de documents classés selon leurs numéros et leurs dates, et j'ai le droit de connaître la raison et le fondement de toute autre demande.
9. Le 19 août 1996, M. Alfred C. Devenport m'a interrogée en tant que débitrice dans cette affaire. J'ai déposé la transcription de l'interrogatoire auprès de la Cour fédérale. Ce sont M^{mes} Bonnie Boucher et M. Bryan McPhadden qui, le 20 septembre 1995, avaient demandé à M. Devenport de procéder à cet interrogatoire.

Les motifs de requête figurent dans la demande et le mémoire des demanderesses, et le témoignage produit à l'appui, dans l'affidavit ci-dessus de Mary David. Mes conclusions sur ces motifs, tels qu'ils ont été présentés et développés, peuvent se résumer sous les quatre chefs suivants, savoir l'abus des procédures, la non-observation de l'ordonnance portant interrogatoire de la débitrice, le fait de tourmenter, rudoyer, harceler ou incommoder inutilement un témoin, et la violation des droits que la Charte garantit aux demanderesses.

Abus des procédures

Il ressort de leur mémoire du 18 octobre 1996 que selon les demanderesses, M. McPhadden, en sa qualité d'avocat du ministre, [TRADUCTION] «sait que le certificat de défaut de paiement dans le dossier GST-41-92 représente les chefs d'accusation sous lesquels les demanderesses ont été jugées par la Cour de l'Ontario, Division criminelle, pendant 11 jours à l'issue desquels le juge qui présidait le procès a ordonné l'arrêt définitif de l'instance en application de la Loi constitutionnelle du Canada». J'en infère que les demanderesses voient dans la poursuite intentée dans le dossier n° GST-41-92 un abus des procédures, comme si l'arrêt de la poursuite pénale, qui aurait entraîné des sanctions pénales en cas de verdict d'évasion fiscale, a automatiquement pour résultat d'anéantir le droit de la Couronne d'agir en justice pour recouvrer la taxe qu'elle réclame.

Les faits qui engageraient à pareille inférence ne sont articulés dans aucun témoignage, c'est-à-dire dans aucun affidavit ou document produit devant la Cour. À supposer qu'elles s'appuient sur des faits articulés à cet effet, les conclusions qui sous-tendent cette inférence, savoir qu'en ordonnant l'arrêt de la poursuite pénale, la Cour s'est prononcée sur l'obligation fiscale des demanderesses, ou qu'en concluant ou acquiesçant à l'arrêt de la poursuite pénale, la Couronne a, ipso facto, renoncé à son droit de recouvrer les taxes en souffrance, sont des conclusions juridiques qui doivent être débattues et jugées par la Cour à la lumière des faits convenablement établis. Or aucun fait n'a été articulé à l'appui de cet argument et aucune décision n'a été rendue par quelque juridiction que ce soit dans le sens des conclusions des demanderesses.

Rien ne permet de conclure que la mesure prise par le ministre pour recouvrer la taxe en souffrance qu'il réclame constitue un abus des procédures. À supposer même que ce soit le cas, cela ne justifierait pas de rendre une ordonnance de se justifier contre l'avocat du ministre, ainsi que je le note dans l'analyse générale de la procédure en outrage à la fin des présents motifs.

Non-observation de l'ordonnance d'interrogatoire de la débitrice

Les faits articulés au sujet de ce manquement reproché à M. McPhadden figurent aux paragraphes 1 à 5 de l'affidavit de Mary David, mentionné *supra*, et dans les pièces jointes qui s'y rattachent. À ce que je vois, ce chef de requête des demanderesses se rapporte à l'interrogatoire de Mary David en sa qualité de débitrice, interrogatoire ordonné par le juge en chef adjoint Jerome en juillet 1996 à l'égard de chacun des deux dossiers n° GST-41-92 et n° ITA-8447-92, au sujet

respectivement de la réclamation par la Couronne de la taxe d'accise et de l'impôt sur le revenu, certifiés comme étant en souffrance. Les demanderessees pensent que les questions posées au cours d'un interrogatoire de ce genre doivent porter sur l'état actuel de l'actif financier et des créances de la partie qui y est soumise. Il ressort cependant des termes de la règle 2200(1)a) et b) des *Règles de la Cour fédérale*, tels qu'ils s'incarnent dans les dispositions des ordonnances rendues en l'espèce par le juge en chef adjoint Jerome, que l'interrogatoire peut porter non seulement sur l'actif et les créances actuels, mais sur tous les biens et créances que le débiteur possède depuis qu'il a contracté l'obligation sur laquelle est fondé le jugement ou l'ordonnance. Aussi les ordonnances rendues en l'espèce enjoignent-elles à Mary David de comparaître pour être interrogée :

- a) au sujet de tous les biens que Olympia Interiors Ltd. possède ou a possédés depuis qu'elle a contracté l'obligation sur laquelle est fondé le certificat déposé auprès de la Cour, et
- b) sans restreindre la généralité de l'alinéa a), sur la question de savoir si quelqu'un a des dettes envers elle et, le cas échéant, quelles sont ces dettes.

On peut lire dans les extraits des transcriptions de l'interrogatoire, produits à l'appui de ce chef de plainte, les questions posées par M. McPhadden au sujet de la situation financière de la compagnie demanderesse, et de son impression qu'elle a subi une perte considérable en 1984. Cette dernière année est l'une des années pour lesquelles les créances fiscales sont en souffrance. À mon avis, les questions relatives à la situation financière de la compagnie à l'époque n'outrepassent ni les règles de la Cour ni les ordonnances rendues en la matière. Si Mary David trouve déplacées les questions posées lors de l'interrogatoire ordonné, elle peut soulever des objections et refuser de répondre, sous réserve d'ordonnance subséquente de la Cour qui pourrait lui enjoindre de répondre à ces mêmes questions. Elle ne respecte pas les ordonnances portant interrogatoire en décidant de ne pas répondre et, sans en référer à l'auditeur ou à la Cour, en quittant l'interrogatoire.

À mon avis, rien ne permet de conclure que M. McPhadden n'a pas observé une ordonnance de la Cour et cette allégation, qui ne s'appuie sur aucune preuve, ne justifie pas de rendre une ordonnance de se justifier.

Fait de tourmenter, rudoyer, harceler ou incommoder inutilement un témoin

Les faits à l'appui de ces allégations sont articulés aux paragraphes 4 et 8, et peut-être aussi 9, de l'affidavit du 21 août 1996 de Mary David. Dans son argumentation de vive voix à l'audience et dans le mémoire écrit des demanderessees, Mary David fait valoir que celles-ci ont été précédemment interrogées en détail dans ces trois dossiers, et que la Couronne a tiré copie de tous leurs documents, n'empêche que M. McPhadden l'a sommée d'apporter des boîtes et des boîtes de documents à l'interrogatoire. Je présume qu'il s'agit de l'interrogatoire qui a été entrepris, mais qui n'est pas terminé, en exécution de l'ordonnance du juge en chef adjoint Jerome. Mary David soutient que cette tâche était physiquement difficile et qu'elle aurait été un peu plus facile si la Couronne l'avait prévenue avant l'interrogatoire quels documents seraient nécessaires en vue des questions à poser.

Je note que les demanderessees se méprennent sur la nature de l'interrogatoire qui doit avoir lieu en présence d'un auditeur désigné. À ce que je vois, M^{me} David était surprise qu'à l'interrogatoire, les questions fussent posées par M. McPhadden représentant la Couronne, et non par l'auditeur désigné. Cependant, l'auditeur est le président de l'audience et dans un interrogatoire de ce genre, il appartient à l'avocat du créancier, en l'espèce M. McPhadden

représentant la Couronne, de poser les questions pertinentes pour le créancier, qui connaît le dossier, sauf les questions interdites par le président d'audience, c'est-à-dire l'auditeur devant lequel se déroule l'interrogatoire, ou subséquentement interdites par ordonnance de la Cour.

Sur ce point encore, rien ne justifie une ordonnance à M. McPhadden de se justifier au sujet des questions qu'il posait au témoin lors de l'interrogatoire d'août 1996.

Il y a lieu de noter qu'après l'audition, le 23 octobre 1996, de ces requêtes en ordonnance de se justifier, des arrangements ont été faits pour que l'interrogatoire de Mary David soit mené à terme dans les locaux de la Cour, où les documents des demanderesse pourraient être gardés pour être disponibles jusqu'à la conclusion de l'interrogatoire.

Violation des droits que la *Charte* garantit aux demanderesse

Les faits à l'appui de ce chef de plainte des demanderesse sont articulés aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'affidavit du 21 août 1996 de Mary David. Il y aurait violation des droits garantis par la *Charte* à deux égards. En premier lieu, il y a le reproche relatif aux «exigences ... de M. McPhadden», lequel ne peut se rapporter qu'aux questions qu'il posait et qu'aux demandes de production des documents, dont j'ai déjà jugé qu'elles ne permettent pas de conclure que ces questions ou demandes soient abusives ou donnent lieu à ordonnance de se justifier. En second lieu, il y a le comportement reproché à M. McPhadden qui a suivi Mary David dans l'ascenseur, qu'il a pris en sa compagnie. Dans ce contexte, M^{me} David qui a quitté l'interrogatoire avant la fin, a pu se sentir menacée, mais il n'y a aucune preuve établissant que tel était l'effet voulu. À supposer même que ce fût le cas, pareil comportement ferait plus proprement l'objet de sanctions disciplinaires ou sanctions pénales par d'autres voies de droit. Il ne représente nullement une violation des droits garantis par la *Charte*, qui donnerait lieu à ordonnance de se justifier.

La requête visant l'avocate maître d'oeuvre

La principale allégation faite contre M^{me} Boucher, qui fait actuellement fonction d'avocate maître d'oeuvre dans l'affaire, est qu'elle était l'avocate chargée du dossier dans un état antérieur de la cause et peut-être dans les poursuites devant les tribunaux de l'Ontario, et qu'elle devait savoir que les poursuites pénales contre les demanderesse avaient été suspendues au moment de l'enregistrement à la Cour du certificat relatif à la taxe d'accise impayée dans le dossier n° GST-41-92, et du certificat relatif à l'impôt sur le revenu dans le dossier n° ITA-8447-92. Selon les demanderesse, les procédures intentées par voie d'enregistrement de ces certificats étaient illégales en ce qu'elles portaient sur les mêmes chefs que les poursuites pénales en question. Il se peut que ce

soit là l'opinion de Mary David, mais cette conclusion ne s'appuie sur aucun fondement; d'ailleurs, l'action intentée contre Sa Majesté dans le dossier n° T-1436-92 tend justement à faire valoir au premier chef cette conclusion.

Les autres allégations faites contre M^{me} Boucher concernent un affidavit déposé dans le cadre des poursuites pénales en Ontario, affidavit dont les demanderesse affirment qu'elle l'a établi et déposé à l'époque où elle était l'avocate chargée de ces dossiers, il y a quelques années. Ces allégations ne s'appuient sur aucun fait articulé par voie de témoignage par affidavit. À même supposer qu'elles le soient, elles ne permettraient pas de conclure qu'il y a lieu à ordonnance à M^{me} Boucher de se justifier. Il n'y a la preuve d'aucun acte ou omission de sa part qui justifierait une ordonnance lui enjoignant de se justifier contre un verdict d'outrage à la Cour.

La nature de la poursuite pour outrage

Ayant conclu que les demanderesse n'ont établi par leurs allégations aucun fondement sur lequel la Cour pourrait ordonner la justification d'agissements qui pourraient valoir outrage à la justice, il n'est pas nécessaire que la Cour aille plus loin.

Il se trouve cependant que ces instances ne sont pas encore vidées et que Mary David ne comprend pas pleinement la nature de la poursuite pour outrage; je me propose donc de l'expliquer brièvement. La règle 355(1) prévoit ce qui suit :

Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour.

En l'espèce, l'allégation qui se rapproche le plus des cas visés par la règle 355 est le reproche fait à M. McPhadden de ne pas se conformer à l'ordonnance portant l'interrogatoire de la débitrice qu'est la compagnie demanderesse. Cependant, cette ordonnance n'était adressée ni à ce dernier ni à la Couronne, mais à Mary David, et

M. McPhadden n'y a pas désobéi. Il n'y a la preuve d'aucun autre acte qui permette de conclure que M. McPhadden ou M^{me} Boucher ont, de quelque manière que ce soit, gêné la bonne administration de la justice ou porté atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour. Pour que pareille accusation tienne, il faut qu'il y ait eu des agissements spécifiques qui aillent à l'encontre de la responsabilité dont la Cour est investie pour assurer la bonne administration de la justice, et il n'y en a pas en l'espèce.

L'outrage au tribunal n'est pas quelque chose de trivial. La procédure en la matière est quasi pénale, en ce sens que dans l'éventualité d'une peine grave d'amende ou d'emprisonnement, il faut que l'intéressé qui pourrait être jugé coupable soit suffisamment prévenu à l'avance des faits relevés contre lui et qu'il soit jugé, sans l'ombre d'un doute raisonnable, coupable d'avoir sciemment commis l'infraction. Une définition de l'infraction se fera habituellement par référence à l'inobservation d'une certaine ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges; autrement l'infraction serait difficile à prouver.

L'abus des procédures de la Cour, c'est-à-dire le fait de s'en servir à des fins injustifiées, ne vaut normalement pas outrage à la Cour par une partie. Il peut être puni par la radiation des plaidoiries ou le rejet de l'action ou de la requête, ou encore par la condamnation aux frais et dépens. La maltraitance d'un témoin ou la violation des droits garantis par la *Charte* ne vaut pas outrage à la Cour à moins que par la même occasion, l'intéressé n'enfreigne une ordonnance de la Cour ou ne gêne d'une certaine façon la bonne administration de la justice.

Les actes de procédure accomplis par une partie dans le cadre d'une action ne sont pas, comme le présume visiblement Mary David à travers les conclusions de ses requêtes, considérés comme engageant la responsabilité personnelle de l'avocat qui représente cette partie. C'est ainsi, par exemple, que l'enregistrement du certificat attestant qu'il y a défaut de paiement de la taxe d'accise dans le dossier n° GST-41-92 n'est pas un acte

engageant la responsabilité personnelle de l'avocat. Il s'agit d'un acte qu'il a accompli d'ordre et pour le compte de la partie qu'il représente; en l'espèce, cet acte a été accompli pour le compte du ministre, de la Couronne. Une partie peut être tenue responsable de l'acte. Il serait extraordinaire si un avocat devait être déclaré coupable d'outrage en raison d'actes accomplis d'ordre et pour le compte de la partie qu'il représente. De même, il serait inusité si la Cour devait tenir Mary David pour personnellement responsable des actes qu'elle accomplit dans ces procédures pour le compte de la compagnie demanderesse Olympia Interiors Ltd. (dans la mesure où elle est autorisée à la représenter), à moins que ces actes n'enfreignent une certaine ordonnance de la Cour.

Lorsqu'il y a lieu à poursuite pour outrage sous le régime de la règle 355, la requête en ordonnance de se justifier et l'affidavit déposé à l'appui doivent être suffisamment précis au sujet de la violation de l'ordonnance judiciaire ou autre entrave à la bonne administration de la justice. Cela permet à l'intimé de savoir ce qu'on lui reproche et d'y répondre, et à la Cour de juger s'il y a un commencement de preuve, qui peut être décrit avec suffisamment de détails pour constituer un avis convenable et donner à l'intimé la possibilité d'y répondre lorsque l'ordonnance de se justifier est présentée à l'audition par la Cour. En l'espèce, les requêtes et affidavits soumis à la Cour ne donnent pas une description précise des agissements allant à l'encontre d'une ordonnance de la Cour ou de la bonne administration de la justice.

Conclusions

Je conclus que les requêtes et affidavits déposés en l'espèce ne font ressortir aucune cause qui justifie une ordonnance à M. McPhadden ou à M^{me} Boucher d'expliquer pourquoi l'un ou l'autre ne devrait pas être condamné pour outrage à la Cour. Dans les deux cas, la requête est fourvoyée car elle n'articule aucun fait pour prouver que l'une ou l'autre de ces deux personnes, en sa qualité d'avocat occupant dans ces trois dossiers, ait, de quelque façon que ce soit, désobéi à une ordonnance quelconque de la Cour ou

d'un de ses juges, ou gêné la responsabilité dont la Cour est investie pour l'administration de la justice, ou porté atteinte à son autorité ou à sa dignité.

L'avocat représentant les avocats visés par les requêtes en ordonnance de se justifier a demandé à l'audience que le dossier de la Cour en la matière soit mis sous scellés afin de protéger leur nom et leur réputation. Ce serait là, à mon avis, une mesure extraordinaire et je ne vois rien qui la justifie. De fait, il convient de maintenir la question dans le contexte du dossier public de ces affaires, en particulier parce que je ne vois aucune raison de rendre les ordonnances demandées.

Le même avocat a également demandé le rejet des deux requêtes des demanderesses, avec dans chaque cas, dépens de 1 000,00 \$ et débours en sus, à payer immédiatement. Lors d'une audience subséquente, tenue le 19 novembre 1996, alors que cette question était toujours en délibéré, l'avocat représentant Sa Majesté la Reine a fait savoir que la question des frais et dépens des requêtes en ordonnance de se justifier pourrait être tranchée après le jugement au fond de ces dernières. Je me propose de me prononcer sur la question à la lumière des conclusions présentées le 23 octobre, à l'audition de ces requêtes.

En rejetant les requêtes des demanderesses, je conclus que je suis enclin à condamner celles-ci, pour chacune de ces requêtes, à 500,00 \$ de dépens avec débours en sus. Cette somme est inférieure à la somme demandée puisque les deux requêtes ont été débattues et entendues simultanément comme une seule requête, avec brève référence aux différences dans les faits. Ces dépens doivent être payés quel que soit le sort du principal. Je n'ordonne pas qu'il soient payés immédiatement en cet état de la cause. Vu les arrangements, ordonnés après l'audition d'autres requêtes pendantes et aux termes desquels les demanderesses doivent obtenir l'autorisation de la Cour pour déposer d'autres requêtes ou demandes, et les arrangements pris pour la communication des pièces et l'interrogatoire de la compagnie demanderesse en qualité de débitrice, j'estime que cette

décision sur les frais et dépens des requêtes en ordonnance de se justifier des demanderesses est indiquée en vue de faciliter, autant que faire se peut, le prompt jugement au fond de l'affaire.

Signé : W. Andrew MacKay

Juge

OTTAWA (Ontario),
le 29 janvier 1997

Traduction certifiée conforme

F. Blais, LL. L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE
AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉROS DU GREFFE : T-1436-92, GST-41-92, ITA-8447-92

INTITULÉ DE LA CAUSE : Olympia Interiors Ltd. et Mary David

c.

Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 23 octobre 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE MacKAY

LE : 29 janvier 1997

ONT COMPARU :

Mary David

Demanderesse comparaisant en son nom propre et
au nom d'Olympia Interiors Ltd.

Bryan McPhadden
Bonnie Boucher

pour la défenderesse

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Bryan McPhadden
Toronto (Ontario)

pour la défenderesse

George Thomson
Sous-procureur général du Canada

pour la défenderesse